



Autorisation d'occupation temporaire du domaine public accordant
à Monsieur Christophe COUVREUR
**Le stationnement d'un stand de restauration rapide en vue d'exercer un commerce
ambulant de « PIZZAS », du 21 mars au 31 décembre 2023, de 16h30 à 22h
le mardi soir place maréchal Leclerc à kairon et
le mercredi soir rond-point de la rose des vents.**

La Maire de la ville de SAINT PAIR sur MER

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, L. 2212-1 et suivants

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de Commerce,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2022-1447 du 25 novembre 2022 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en 2023,

VU la demande de **M. Christophe COUVREUR en date du 20.03.2023** sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue de stationner, **un stand de restauration rapide, du 21 mars 2023 au 31 décembre 2023 inclus**, le mardi soir **place maréchal Leclerc à Kairon et le mercredi soir rond-point de la rose des vents**, de 16h30 à 21h30.

Considérant que M. Couvreur n'a déclaré que 4 m² au lieu de 8 m²,

ARRETE

Article 1^{er}

M. Christophe COUVREUR demeurant 14 rue de la Pierre Aigüe à Donvilles-les-Bains 50290, **est autorisé à stationner** un STAND de restauration rapide pour une superficie de 8 m², place maréchal Leclerc à Kairon, le mardi soir et rond-point de la rose des vents le mercredi soir, du 21 mars 2023 au 31 décembre 2023 inclus, de 16h30 à 21h30.

Article 2

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable **jusqu'au 31 décembre 2023**. Elle est personnelle, incessible. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement sur demande écrite pour l'année suivante.

Article 3

Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au m² fixés annuellement par le Conseil Municipal du 25/11/2022 soit la somme de : 114.80 € X 2 = 229.60 €

Calculés comme suit : (0.35 € x 8 m²) x 41 jours = 114.80 € + (0.35 € x 4 m²) x 41 jours = 114.80 €.

Le permissionnaire a fait l'objet d'un titre de paiement pour un montant de 114.80 €.

Il devra s'acquitter de la somme de 114.80 €. (CENT QUATORZE EUROS ET 80 CENTIMES)

Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 4

La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : Le permissionnaire devra laisser un passage de 1.20m minimum devant permettre la circulation des poussettes - landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 7 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 8 : M. le Commissaire de Police de Granville, M. le Chef de poste de la Police Municipale, et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Le bénéficiaire, pour attribution,
- M. le Percepteur de la Commune de St Pair sur Mer
- M. le Commandant de Police de Granville,
- M. le Chef de Centre de Secours Principal de Granville

Fait à Saint-Pair-sur-Mer,
Le lundi 20 mars 2023

La 1^{ère} adjointe au Maire

Isabelle LE SAINT

